

au cœur de la pinède. Le réchauffement climatique ne contribuera vraisemblablement pas à atténuer les choses mais plutôt à amplifier le risque. Car risque, il y a, comme en témoigne le quotidien Sud-Ouest du 04 mars 2019, rendant compte d'une réunion feux de forêts tenue à Bazas qui a mis en exergue l'émergence d'un « nouveau risque incendie, celui dû au développement des centrales photovoltaïques ». Le directeur DFCI de la Gironde ajoutait : « sur les 18 derniers mois, entre 5 et 10 départs de feu ont été enregistrés sur ces installations ». La centrale de Louchats a connu 5 départs depuis sa mise en route en 2014 (S-O des 23 octobre 2018 et 20 février 2019) et le sous-préfet de Langon a déclaré (S-O du 04 mars) « qu'entre vieillissement des installations et sérieux des exploitants, cette préoccupation durera dans le temps ».

### **Le choix du site d'implantation au regard de l'enjeu environnemental :**

À titre général, le AdB constate que si les inventaires peuvent sembler assez convenablement établis, les atteintes souvent reconnues, par contre les incidences sont systématiquement jugées nulles, faibles ou modérées ; tous les dossiers d'impact sur lesquels ils ont eu à se pencher ( LGV incluses) répondent à cette logique ; il n'est pas interdit de penser que tel sera le cas tant que l'organisme chargé de l'étude sera commis par le porteur de projet ; pour aller à l'encontre de son commanditaire, il faudrait être un héros ou un suicidaire.

Au cas d'espèce, ils s'étonnent du choix d'un site situé à moins de 800 m du site Natura 2000 de la vallée du Ciron auquel il est directement relié par deux affluents traversant ou tangentant le projet : la Petite et la Grande Goudue, site qui intersecte également les ZNIEFF type 1 « réseau hydrographique amont du Ciron et zones marécageuses » et type 2 « réseau hydrographique du Ciron ». On peut certainement trouver endroits plus neutres en termes d'intérêt écologique d'autant que l'emprise englobe un habitat d'intérêt communautaire de landes à bruyères, ajoncs et cistes, une station du lotier grêle qui fait l'objet d'une protection en Grande Aquitaine et une station à Fadet des Laiches inscrit aux annexes II et IV de la directive Habitats faune et flore et évalué en danger sur la liste rouge européenne.

Au moment où l'IPBES (le GIEC de la biodiversité) note une disparition du vivant et rappelle que « la vie déserte notre planète à grande vitesse ». N'est-il pas « temps de mettre ce péril à l'agenda des décideurs politiques ? et leur faire comprendre qu'une espèce à protéger est plus importante qu'une énième bretelle d'autoroute » – article de Sud-Ouest du mercredi 03 juillet 2019 rendant compte de la présentation d'un rapport d'étape sur l'état de la biodiversité dans le cadre du programme ECOBIOSE, déclinaison au niveau de la Grande Région Aquitaine de l'IPBES ( Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques ).

### **L'étude ADEME sur l'évaluation du gisement relatif aux zones délaissées et artificialisées propices à l'implantation de centrales photovoltaïques :**

Pour s'assurer de la plus grande neutralité possible au regard de la biodiversité, les AdB suggèrent au porteur de projet de s'intéresser de près à cette étude publiée le 24 mai 2019.

<https://www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/rapport-etude-potential-pv-friches-parkings-2018.pdf>

Il y trouvera un grand nombre de sites « photovoltaïsables » qu'aucune concurrence d'usage ne viendra obérer.

Il aura même le plaisir (ou la surprise) de voir les AdB soutenir son projet car ceux-ci sont favorables au photovoltaïque mais refusent de le voir coloniser des espaces où il n'a normalement pas sa place mais qu'il conquiert dans un modèle économique artificiel financé par le consommateur final d'électricité et le contribuable. La DRIRE Aquitaine (désormais intégrée à la DREAL) écrivait ainsi dès le 10 décembre 2008 que « la plupart des intervenants se trouvent ainsi dans une logique de marché et profitent de ces aubaines ». Quelle précoce clairvoyance !

L'étude a listé au plan national plus de 300000 sites délaissés dont 17 764 ont été finalement retenus après examen des contraintes rédhibitoires ou handicapantes ; ils représentent un potentiel de 53 GWc, sachant qu'à la fin 2 018,9 GWc ont seulement été installés sur toute la France.

La Gironde est particulièrement bien dotée : elle recèle 645 sites susceptibles d'accueillir une centrale (203 parkings et 442 sites industriels) sur 11 174 Ha et une puissance installable nette de 3 507 MWc pour une production annuelle théorique de 4 714 GW/H.

7  
JL

Les AdB seraient honorés de pouvoir soutenir Terre & Watts dans une telle démarche vertueuse. Dans l'attente de cette occurrence, ils émettent un avis négatif à la demande de défrichage tant que la question du PLUI n'est pas tranchée ; ils s'opposent également à la demande de permis de construire des centrales photovoltaïques dont le rendement carbone éminemment aléatoire ne répond pas à son objectif premier de lutte contre le réchauffement climatique et dont l'innocuité au regard de la biodiversité, second objectif de tout aménagement d'importance, est loin d'être avéré.

En conséquence, ils suggèrent à Mrs les Commissaires Enquêteurs de formuler un avis défavorable.

Pour Les Amis du Barthos, le Président

Jacques Lacampagne

JL

26/07/2019

Courrier - Jean-Marie Juan - Outlook

Tr: [INTERNET] Demande d'autorisation de défrichage pour un projet de complexe photovoltaïque sur les communes de Pindères Lartigue

ddt-enquetepublique (enquete publique ddt) - DDT 47 emis par MASSUE Arnaud (Chef d'Unité) - DDT 47/STD/MI <ddt-enquetepublique@lot-et-garonne.gouv.fr>

Ven 26/07/2019 08:42

A : Jean-Marie Juan <jeanmariejuan@hotmail.com>

📎 2 pièces jointes (2 Mo)

Doctrine Photovoltaïque du PNRLG\_original.pdf; Avis du PnrLG - EP complexe photovoltaïque Pindères et Lartigue.pdf;

----- Message transféré -----

Sujet : [INTERNET] Demande d'autorisation de défrichage pour un projet de complexe photovoltaïque sur les communes de Pindères et Lartigue

Date : Wed, 24 Jul 2019 19:08:16 +0200 (CEST)

De : > Jean-Philippe RUGUET (par Internet)

<jp.ruguet@parc-landes-de-gascogne.fr>

Répondre à : Jean-Philippe RUGUET <jp.ruguet@parc-landes-de-gascogne.fr>

Pour: ddt-enquetepublique@lot-et-garonne.gouv.fr

Bonjour,

Vous trouverez ci-joint l'avis du Parc naturel régional des Landes de Gascogne et la doctrine photovoltaïque concernant la demande d'autorisation de défrichage pour un projet de complexe photovoltaïque sur les communes de Pindères et Lartigue.

Merci d'en accusé bonne réception.

Cordialement



Parc Naturel Régional Annexe 194  
des Landes de Gascogne



PNR des Landes de Gascogne <<http://www.parc-landes-de-gascogne.fr/>>

Jean-Philippe RUGUET

Chargé de mission Energie

Maison du Parc

Tél. : 05 57 71 99 98 (ligne directe)

[www.parc-landes-de-gascogne.fr](http://www.parc-landes-de-gascogne.fr) <<http://www.parc-landes-de-gascogne.fr/>>

Actualité du PNR des Landes de Gascogne

<[http://www.parc-landes-de-gascogne.fr/signature\\_email/actualite\\_pnr19.php](http://www.parc-landes-de-gascogne.fr/signature_email/actualite_pnr19.php)>

Notre environnement est fragile, merci de n'imprimer ce message qu'en cas de nécessité.

Ce message électronique et ses éventuelles pièces jointes sont adressés à son destinataire exclusivement. Toute copie, retransmission, diffusion sont formellement interdites. Si vous recevez ce message par erreur, vous ne devez en aucun cas le lire, le copier le faire suivre et vous êtes donc lié par cette obligation de confidentialité. Le contenu de ce message ne représente en aucun cas un engagement de la part du Parc naturel régional des Landes de Gascogne. Seule une confirmation sur support écrit et signée fera foi.

Parc Naturel Régional  
des Landes de Gascogne

Annexes 19  
9



Belin-Béliet, le 24 juillet 2019,

Une autre vie s'invente ici

A l'attention de Monsieur Jean-Marie JUAN  
Commissaire Enquêteur  
Mairie de Pindères  
47 700 PINDERES

**N/Réf.** : PHO/NR/IPR/CM - 418/2019

**Affaire suivie par** : Jean-Philippe RUGUET

**Objet** : Installation d'un complexe photovoltaïque à Lartigue

**Copie à** : Commune de Lartigue

**PL** : doctrine photovoltaïque

Monsieur,

Dans le cadre de l'enquête publique pour le projet de complexe photovoltaïque sur la commune de Lartigue, nous vous prions de trouver ci-après l'avis du Parc naturel régional des Landes de Gascogne.

Le Parc a pour rôle de donner un avis sur les projets à enjeux ainsi que de sensibiliser les acteurs du territoire et, à ce titre, ma réponse a pour objet de rappeler la position du Parc concernant l'installation de projets d'énergies renouvelables.

Une approche globale de ce projet est donc effectuée dans ce cadre, pour apprécier ses impacts sur la forêt, l'écologie et le paysage.

L'avis du Parc s'appuie sur les cadres de référence suivants :

- la mesure 60 de la Charte du Parc qui indique: « Refuser tous projets d'implantation de centrales photovoltaïques au sol non artificialisés de plus de 60 ha par commune ou ne s'intégrant pas dans un schéma intercommunal limitant à 1 % des surfaces de forêt de l'EPCI »,
- la doctrine photovoltaïque approuvée par délibération n°53 du Comité syndical du 16 octobre 2009,

Je vous propose un avis sur la prise en compte de l'ensemble des enjeux mis en avant par ces cadres :

**A l'enlèvement forestier :**

- La protection des forêts en place, l'implantation de projets de préférence sur les zones de déprise due à la tempête



Parc naturel régional des Landes de Gascogne • 33, route de Bayonne 33830 Belin-Béliet • Tél : 05.57.71.99.99  
Fax : 05.56.88.12.72 • info@parc-landes-de-gascogne.fr • www.parc-landes-de-gascogne.fr

Alpes, Ardennes, Armorique, Avennois, Ballons des Vosges, Baronnies provençales, Boucles de la Seine Normande, Brenna, Brière, Camargue, Caps et Mérais d'Opale, Causses du Quercy, Cézembre, Corse, Forêt d'Orléans, Gâtinais français, Golfe du Morbihan, Grande Causses, Guyane, Haut-Jura, Haut-Languedoc, Haute-Vallée de Chevreuse, Landes de Gascogne, Livradois-Forez, Loire Atlantique, Lorraine, Luberon, Marais du Cotentin et du Bessin, Marais Poitevins, Martinique, Massif des Bauges, Millevaches en Limousin, Montagne de Reims, Monts d'Ardèche, Morvan, Narbonnaise en Roussillon, Normandie-Maine, Oise - Pays de France, Perche, Périgord-Limousin, Pilat, Préalpes d'Azur, Pyrénées Ariégeoises, Pyrénées Catalanes, Quercy, Scarpe-Escaut, Vercors, Verdun, Vosges

Le projet se situe sur des parcelles très faiblement impactées par la tempête Klaus. En effet, la cartographie post-tempête a établi un impact de moins de 20 % sur ce secteur et la photo aérienne ne permet pas d'identifier d'arbres tombés après tempête.

- *La conservation du statut forestier des terrains. Le statut forestier des parcelles défrichées doit être conservé pendant 20 ans. Ainsi la surface revient-elle à sa destination forestière en fin de cycle de production photovoltaïque*

L'étude d'impact indique qu'une remise en état du site sera effectuée après exploitation.

- *Une compensation environnementale et forestière destinée d'abord au territoire et à la reconstitution de la ressource. Le PNR se positionne sur le volet de la compensation environnementale, en donnant d'une part un avis sur la compensation envisagée sur un projet, et pour que le Parc soit gestionnaire de la compensation d'autre part*

L'étude d'impact indique qu'un boisement compensateur sera effectué mais sans préciser les modalités.

Aux enjeux fonciers :

- *La recherche d'implantation en priorité sur des opportunités foncières difficilement valorisables (friches industrielles ou militaires, anciennes carrières ou décharges réhabilitées, parkings, délaissés en zones industrielles ou artisanales, ou autres opportunités foncières réputées non valorisables par l'activité agricole) considérées avec une activité de type production d'électricité solaire*

L'étude indique que les parcelles concernées sont des surfaces forestières de production sur environ 2/3 du périmètre du projet de complexe photovoltaïque. Le 1/3 restant est une friche forestière.

- *Des unités ne dépassant 60 ha par commune ou 1% des surfaces forestières de l'EPCI*

L'étude indique que le projet occupera une emprise de 18 ha.

- *Le refus de la déprise agricole au bénéfice des centrales*

Le projet ne concerne pas des espaces agricoles.

- *La défense du photovoltaïque sur du foncier public (le loyer revenant au public, mesure équitable car la communauté nationale fait la différence du prix de rachat par ERDF)*

Le projet est situé sur du foncier appartenant à un propriétaire privé.

Aux enjeux de patrimoine, écologiques et de paysage :

- *La préservation des espaces patrimoniaux (culturels et naturels)*

Les enjeux faune et flore révélés par les inventaires sont représentatifs des espèces à enjeux présentes sur le territoire du Parc principalement liées à la forêt de conifères et aux landes. Le projet met en œuvre des mesures d'évitement au regard des éléments fournis. Situé au cœur du massif forestier et à l'écart des espaces d'intérêt majeurs de sa charte, le Parc ne possède pas de connaissances plus approfondies sur ce site.

Concernant les milieux naturels, et les continuités écologiques, il est noté une référence au Schéma Régional de Cohérence Ecologique d'Aquitaine (SRCE) qui, bien qu'ayant été annulée par le Tribunal administratif de Bordeaux (jugement du 13 juin 2017), comporte néanmoins des éléments de connaissance sur les continuités écologiques régionales en Aquitaine. Or, cet état des lieux informatif, sur lequel se base l'analyse des continuités écologiques au droit du projet, indique la présence d'un corridor « milieux humide » lié à une lagune à proximité directe de la limite Nord du projet sur la commune de Lartigue (présent sur la carte p.75). Ce secteur, caractérisé en « bosquet de feuillus » reste probablement le reliquat d'une ancienne zone humide n'ayant pas fait l'objet d'analyse dans le cadre de l'étude. Aucune mesure d'évitement n'est donc proposée sur ce milieu notamment en le préservant par une zone tampon significative afin de maintenir ses fonctionnalités écologiques. Ce secteur est pourtant concerné par une clôture et une voirie légère. Sur ce point, et bien qu'il propose un évitement des continuités aquatiques identifiées, le projet n'est pas adapté dans sa forme et sa surface à l'ensemble des éléments de patrimoine naturel à enjeux diagnostiqués.

- Une appréciation de l'impact du projet en termes de paysage et de co-visibilité en particulier le long des voies les plus fréquentées (épaisseur forestière à créer ou à conserver, transparence des clôtures...)

Le projet est limitrophe de la D 445 et sera particulièrement visible. Le Parc préconise qu'une bande forestière soit maintenue plutôt que la mise en place d'une haie paysagère. Cette bande forestière d'une largeur de 10 m ne devrait pas donc pas être coupée côté Nord et devrait être replantée côté Sud.

- Une gestion « environnementale » des unités (fauchage, pâturage, et non chimique, pratique de nettoyage écologique des panneaux)

Il est noté qu'une gestion extensive (fauche tardive, pâturage) sera appliquée, limitée au strict nécessaire et encadrée par un cahier des charges ayant pour objectif de maintenir une végétation basse type lande. Ces propositions sont en mesure de respecter la qualité des lieux et des abords. Il sera intéressant de suivre la dynamique des landes associées au projet et celle des espèces à enjeux déjà ciblées.

- Une architecture en bois (bardage et charpente bois) pour les bâtiments agricoles faisant l'objet d'un détournement de destination afin d'implanter des centrales photovoltaïques. Les toitures de hangars agricoles de très grande dimension (800-1000 m<sup>2</sup>), offerts par des promoteurs aux agriculteurs, sont utilisées pour l'accueil d'installations photovoltaïques, car la dimension de leur toiture s'apparente à une installation au sol. De plus, le tarif de rachat du kWh est celui d'une installation intégrée

Nous recommandons à ce que l'habillage bois soit réalisé pour tous les éléments techniques et que la ressource bois nécessaire ne dépasse un rayon d'approvisionnement de 50 km.

Les clôtures devront être de couleur grise.

- Une implantation coordonnée avec les territoires fiscaux (éviter des effets d'aubaine, de concurrences et de nuisances, et de brader l'environnement)
- Le provisionnement pour déconstruire l'ouvrage

Les retombées économiques et fiscales liées notamment à la location des terrains, la taxe d'Aménagement et l'IFER du projet ne sont pas détaillées dans l'étude.

A l'enjeu de démocratie :

- Une planification de ces implantations dans les documents d'urbanisme afin que le débat soit public (zone d'activités à destination de production d'énergie renouvelable)

Le SCOT indique que les projets devront faire l'objet d'un zonage spécifique. Or l'étude fait mention d'un zonage N qui permet l'implantation d'énergies renouvelables mais qui ne correspond pas à la notion de zonage spécifique demandée par le SCOT.

Un des conditions de la réalisation de ce projet est donc de modifier ou de réviser le PLU en vigueur de Lartigue ou d'attendre l'approbation du PLU de la Communauté de communes du Bazadais qui devra définir un zonage spécifique. Ce soit spécifique pourra être un N « photovoltaïque », car cette activité a moins d'impacts environnementaux qu'une activité industrielle classique mais ne peut être complètement assimilée à une préservation des espaces naturels. De plus, ce zonage permettra de comptabiliser précisément la consommation foncière dédiée au photovoltaïque et définie par la Charte du Parc.

A l'enjeu pédagogique :

- ▷ Une mise en scène d'observation et des animations pédagogiques sur une ou deux installations à l'échelle du Parc

L'étude n'indique pas de mesures pour traiter cet enjeu.

En conclusion, le projet :

- se situe sur des parcelles impactées très faiblement par la tempête Klaus et nécessite la coupe des parcelles exploitées,
- nécessite une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux et paysagers,
- ne participe pas suffisamment d'une approche publique et collective de la production d'énergie renouvelable,
- nécessite la modification ou la révision du document d'urbanisme en cours.

Au regard de l'ensemble de ces points, le Parc naturel régional émet un avis défavorable sur ce permis de construire et cette autorisation de défrichement.

Mes services se tiennent à la disposition du maître d'ouvrage pour les accompagner dans les modifications nécessaires à apporter à ce projet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Philippe OSPITAL

Directeur Général des Services







Parc  
naturel  
régional  
des Landes  
de Gascogne

### Position du PNR LG sur le PV au sol (plusieurs MWc) :

Il s'agit de centrales PV de très grande puissance, installées sur des superficies de plusieurs hectares, voire plusieurs dizaines d'hectares. Ne bénéficiant pas du tarif d'achat bonifié comme les centrales sur le bâti, la rentabilité est obtenue par des effets d'échelles importants, afin d'atteindre plusieurs méga watts crête (MWc) de puissance installée.

Les contrats avec ERDF visent les installations dans la limite d'une puissance maximale de 12 MWc. Dans les faits, les promoteurs s'arrangent pour produire plusieurs tranches de 12 MWc.

Les centrales ont l'obligation de se raccorder à un poste source. La pression s'exerce sur les postes sources existants, et conduit à la mise en concurrence des projets pour bénéficier avant les autres de l'accès au poste source.

Face aux enjeux du territoire, il convient de demander aux maîtres d'ouvrage,

#### ✓ en réponse à l'enjeu forestier :

- La protection des forêts en place, l'implantation de projets de préférence sur les zones de déprise due à la tempête.
- La conservation du statut forestier des terrains. Le statut forestier des parcelles défrichées doit être conservé pendant 20 ans. Ainsi la surface revient-elle à sa destination forestière en fin de cycle de production photovoltaïque.
- Une compensation environnementale et forestière destinée d'abord au territoire et à la reconstitution de la ressource. Le PNR se positionne sur le volet de la compensation environnementale, en donnant d'une part un avis sur la compensation envisagée sur un projet, et pour que le Parc soit gestionnaire de la compensation d'autre part.

#### ✓ aux enjeux fonciers :

- La recherche d'implantation en priorité sur des opportunités foncières difficilement valorisables (friches industrielles ou militaires, anciennes carrières ou décharges réhabilités, parkings, délaissés en zones industrielles ou artisanales, ou autres opportunités foncières réputées non valorisables par l'activité agricole) considérées compatibles avec une activité de type production d'électricité solaire.
- Des unités de moyenne envergure (inférieur à 60 ha).
- Le refus de la déprise agricole au bénéfice des centrales.
- La défense du photovoltaïque sur du foncier public (le loyer revenant au public, mesure équitable car la communauté nationale fait la différence du prix de rachat par ERDF).

#### ✓ aux enjeux de patrimoine, écologiques et de paysage :

- La préservation des espaces patrimoniaux (culturels et naturels).
- Une appréciation de l'impact du projet en termes de paysage et de co-visibilité en particulier le long des voies les plus fréquentées (épaisseur forestière à créer ou à conserver, transparence des clôtures...).
- Une gestion « environnementale » des unités (fauchage, pâturage, et non chimique, pratique de nettoyage écologique des panneaux).
- Une architecture en bois (bardage et charpente bois) pour les bâtiments agricoles faisant l'objet d'un détournement de destination afin d'implanter des centrales photovoltaïques. Les toitures de hangars agricoles de très grande dimension (800-1000 m<sup>2</sup>), offerts par des promoteurs aux agriculteurs, sont utilisées pour l'accueil d'installations photovoltaïques, car la dimension de leur toiture s'apparente à une installation au sol. De plus, le tarif de rachat du kWh est celui d'une installation intégrée.
- Une implantation coordonnée avec les territoires fiscaux (éviter des effets d'aubaine, de concurrences et de nuisances, et de brader l'environnement).
- Le provisionnement pour déconstruire l'ouvrage.

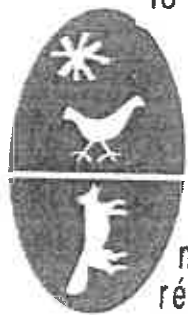
#### ✓ à l'enjeu de démocratie :

- Une planification de ces implantations dans les documents d'urbanisme afin que le débat soit public (zone d'activités à destination de production d'énergie renouvelable).

#### ✓ à l'enjeu pédagogique :

- Une mise en scène d'observation et des animations pédagogiques sur une ou deux installations à l'échelle du Parc.

.....



Parc  
naturel  
régional  
des Landes  
de Gascogne

### Quels engagements pour le Parc et la commission ?

Au moment des demandes d'autorisation de défrichement, ainsi que lors des modifications ou révisions de documents d'urbanisme, le Parc proposera aux communes des dispositions à prendre en compte vis-à-vis des installations photovoltaïques.

### Les membres du groupe de réflexion ayant rédigé cette doctrine proposent :

- de mettre en place un comité de suivi des mesures de compensations, se réunissant une fois par an.
- de constituer un comité de suivi et d'évaluation des objectifs définis en commun, analyser les points de blocage, harmoniser les réponses adaptées, etc.
- d'encourager les démarches collectives et de partenariats publics/privés,
- la **saisine systématique** pour avis du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne.

Aigilles  
Armorique  
Avesnois  
Ballons des Vosges  
Breagne  
Côte d'Azur  
Boucles de la Seine Normandie  
Camargue  
Caps et Marais d'Océane  
Causses du Quercy

### Le Comité Syndical DECIDE à l'unanimité

- DE VALIDER la doctrine photovoltaïque telle que citée plus haut ;

Général Français  
Grands Causses  
Guyane  
Haut-Jura  
Haut-Languedoc  
Haute-Vallée de Charente  
Landes de Gascogne  
Livradois-Forez  
Loire-Anjou-Touraine  
Lorraine  
Morbihan  
Marais du Cotentin et du Bassin  
Méditerranée  
Massif des Bauges  
Mézivieux en Limousin  
Montagne de Reims  
Monts d'Ardèche  
Moussan  
Narbonnaise en Méditerranée  
Normandie-Maine  
Oise-Pays de France  
Perche  
Périgord-Limousin  
Pyrénées  
Pyrénées Ariégeoises  
Pyrénées Catalanes  
Quercy  
Savoie-Est  
Vercors  
Vosges  
Vexin Français  
Vulaines d'Alsace  
Vosges du Nord

Fait pour valoir ce que de droit,  
à Belin-Béliet, le 16 Octobre 2009

**Vincent NUCHY,**  
Président du Syndicat Mixte

### Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Photovoltaïque - DOCTRINE

Date de transmission de l'acte : 22/10/2009

Date de réception de l'accusé de réception : 22/10/2009

Numéro de l'acte : 53-2009 ( voir l'acte associé )

Identifiant unique de l'acte : 033-253301402-20091016-53-2009-DE

Date de décision : 16/10/2009

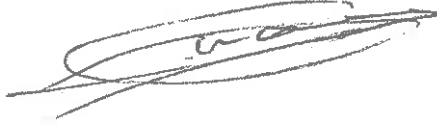
Acte transmis par : Veronique PALEGRY

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 8. Domaines de compétences par themes  
8.4. Aménagement du territoire

18  
Deux courriels dont un identique au courrier reçu en mairie. Pas de visite à cette permanence.

Le vendredi 26 juillet 2019 à 18 heures 00, le délai d'enquête étant expiré, je soussigné Jean-Marie JUAN, commissaire enquêteur, déclare clos le présent registre des observations.



Annexe 19b

**RE: Enquête publique : Défrichement Pindères Lartigue****c.gerard@terre-watts.fr**

Lun 19/08/2019 17:40

**À :** 'Jean-Marie Juan' <jeanmariejuan@hotmail.com> 1 pièces jointes (3 Mo)

Réponse CE\_Lartigue\_Pindères TERRE &amp; WATTS + annexe.pdf;

Bonjour Monsieur Juan,

Je vous prie de trouver ci-joint la réponse de TERRE & WATTS au procès-verbal de synthèse, concernant l'enquête publique relative à la demande d'autorisation de défrichement pour un projet de complexe photovoltaïque sur les communes de PINDERES et LARTIGUE.

Je reste à votre disposition,

Bien cordialement,  
Claire GERARD**Claire GERARD**

Chargée de projets

Cité de la Photonique, Bâtiment GIENAH,  
11 avenue de Canteranne, 33 600 PESSAC**TERRE & WATTS 06.16.86.67.44****De :** Jean-Marie Juan <jeanmariejuan@hotmail.com>**Envoyé :** lundi 19 août 2019 17:26**À :** c.gerard@terre-watts.fr**Cc :** l.mathieu <l.mathieu@terre-watts.fr>**Objet :** Enquête publique : Défrichement Pindères Lartigue

Bonjour Madame Claire Gérard,

**Je suis le commissaire enquêteur de l'enquête publique sur la demande d'autorisation de défrichement**

pour un projet photovoltaïque sur les communes de Pindères et Lartigue.

**N'ayant pas reçu de mémoire en réponse** j'ai appelé mon collègue de Gironde chargé de celle du permis de construire à Lartigue qui m' a dit avoir reçu le sien le 9 août 2019. Il m'a donné vos coordonnées car monsieur Louis Mathieu est en congé.

Je vous ai laissé un message téléphonique et je vous adresse ce courriel.

J'aimerais savoir s'il y a une explication car le délai de réponse est écoulé.

Dans l'attente je vous adresse mes respectueuses salutations.

Jean-Marie JUAN



Garanti sans virus. [www.avg.com](http://www.avg.com)

Annexe 20b



## ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA DEMANDE D'AUTORISATOIN DE DEFRICHEMENT POUR UN PROJET DE COMPLEXE PHOTOVOLTAÏQUE SUR LES COMMUNES DE PINDERES (47) ET LARTIGUE (33)

### Réponse de Terre & Watts au procès-verbal de synthèse des observations recueillies pendant l'enquête publique du 26 juin au 26 juillet 2019 :

Pour plus de clarté et afin d'éviter les répétitions, les réponses au procès-verbal du commissaire enquêteur ont été regroupées par thématiques, indiquées ci-après en titre de chaque paragraphe.

*Les observations auxquelles se rapportent ces réponses apparaissent grisées afin de faciliter la lecture.*

#### • Concernant le bilan carbone

Les Amis du Barthos : Le total des évitements dus à la centrale sur 20 ans est alors de 85 678 T CO<sub>2</sub> au lieu des 761 584 affichées et le résultat net n'est positif que de 11 977 T au lieu des 741 642 T de l'étude d'impact, soit moins de 2% (1,6 % précisément) du résultat annoncé.

Le bilan carbone présenté ne tient en effet pas compte de la fabrication des panneaux et l'installation de la centrale. Cette production peut être estimé à 55 gCO<sub>2</sub>e/kWh (source ADEME, 2017), soit 52 259 T de CO<sub>2</sub> émis pour la fabrication de la centrale et l'installation des panneaux.

Concernant le chiffre d'émission, il tient compte des comptes d'importation / exportation réalisés à l'échelle de l'Europe. La France réalise en effet des imports / exports avec notamment (source RTE, Agence Internationale de l'Energie (AIE), Journal La Croix) :

- L'Angleterre, dont 73% de l'énergie est produite par des énergies fossiles ;
- L'Allemagne, dont 57% de l'énergie est produite par les énergies fossiles - 38% de l'électricité du pays étant produite par des centrales à charbon en 2018 ;
- L'Espagne, dont 39 % de l'énergie est produite par les énergies fossiles ;
- L'Italie, dont 22,5% de l'énergie est produite par les énergies fossiles.

Le tableau suivant illustre les Capacités de Transfert Nettes (NTC : Net Transfer Capacities) mensuelles importées et exportées avec différents pays européens pour l'année 2018 (source : [http://clients.rte-france.com/lang/fr/visiteurs/vie/ntc\\_annuelles.jsp](http://clients.rte-france.com/lang/fr/visiteurs/vie/ntc_annuelles.jsp)) :



NTC annuelles pour l'année 2018

NTC en MW		Janv.	Févr.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Export vers	Allemagne	1600	2450	2050	1650	2200	2100	2250	3200	3150	1600	2100	3450
	Angleterre	2000	2000	2000	2000	2000	1000	2000	2000	1000	2000	2000	2000
	Belgique	2750	1800	1800	2400	2400	2250	2000	2500	2550	1800	1900	2800
	Espagne	2500	2300	2300	1400	1000	1400	1000	1000	1400	2250	2250	2450
	Italie	2054	2054	373	373	1120	1120	1170	1070	2470	1695	2801	2427
	Suisse	3200	3200	3200	3000	3000	3000	3000	3000	3000	3000	3200	3200
Import depuis	Allemagne	2750	1950	1950	1650	1450	1600	2550	1250	1250	1800	1850	2900
	Angleterre	2000	2000	2000	2000	2000	1000	2000	2000	1000	2000	2000	2000
	Belgique	1350	900	900	700	650	750	1050	500	500	750	750	1350
	Espagne	2500	2400	1850	1800	1250	1250	1500	1400	1400	1200	2300	2400
	Italie	1160	1160	1160	1055	1055	1055	1055	1055	1055	1160	1160	1160
	Suisse	1800	1800	1300	1100	1100	1100	1100	1100	1100	1200	1300	1800

 [Télécharger les données](#)

Le chiffre d'émission retenu ne peut donc pas se baser uniquement sur le mix énergétique français dont les énergies fossiles en France représentent 0,7% de l'énergie produite en rien comparable avec les pays voisins d'import / export. RWE AG, conglomérat allemand œuvrant dans le secteur de l'énergie, et producteur d'électricité en Allemagne, émet par exemple 785 kg CO2/MWh (année 2012).

De plus, l'ADEME précise que les « points forts [du solaire photovoltaïque sont] un temps de retour énergétique et des émissions de CO2 faibles » (ADEME, avril 2013, Les Avis de l'ADEME, Le Solaire Photovoltaïque).

- **Concernant la prise en compte de la doctrine photovoltaïque du PRN des Landes de Gascogne :**

La concertation des différents acteurs locaux est essentielle dans l'élaboration de ce type de projet. Nous veillons à prendre en compte l'avis de nombreux organismes lors de l'élaboration de l'étude d'impact. La liste est présentée pages 188 et 189 de l'étude d'impact.

La doctrine photovoltaïque du Parc est systématiquement prise en compte dans l'étude de nos projets (étude d'impact p.148). Des précisions concernant les remarques du PNR sont détaillées dans les réponses suivantes.

Nous sommes également allés présenter nos projets au Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne le 19 juin 2019, en présence de Monsieur RUGUET, Chargé de Mission Energie, Monsieur BILLY, Chef de pôle Patrimoine Naturel et Monsieur DANIEAU, Chef de pôle

Paysage, Urbanisme et qualité environnementale. Nous avons pu aborder le projet de Lartigue-Pindères avec les résultats de l'étude d'impact à cette occasion.

- **Concernant la compatibilité du projet avec l'actuel zonage**

**PNRLG :** Le SCOT indique que les projets devront faire l'objet d'un zonage spécifique. Or l'étude fait mention d'un zonage N qui permet l'implantation d'énergies renouvelables mais qui ne correspond pas à la notion de zonage spécifique demandée par le SCOT.

Tout projet nécessitant un permis de construire doit être compatible avec le SCOT. Le SCOT Sud Gironde, concerné par le projet, n'est actuellement pas approuvé et donc pas en vigueur. A l'heure actuelle, sont disponibles uniquement des prescriptions sur le sujet du photovoltaïque : il n'y a pas de lieux précis définis par le SCOT. Les élus ont décidé de limiter la taille des terrains à 60 ha.

Le règlement du PLU en cours à Lartigue autorise en zone N « les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif ». Le projet, par sa nature, participe à la transition énergétique et écologique, en permettant la réduction des émissions de gaz à effet de serre pour la production d'électricité. Il constitue de fait un projet d'intérêt public majeur.

En outre, dans une de ses analyses, Arnaud Gossement, avocat spécialisé en droit public et en droit de l'environnement, précise : « Les projets de parc photovoltaïques, et plus largement les projets d'installation de production d'énergie renouvelable, constituent des équipements d'intérêt public ».

Ainsi, l'arrêt rendu le 23 octobre 2015 par la Cour administrative d'appel de Nantes confirme qu'une centrale solaire est un équipement collectif au sens de l'article L.123-1 du code de l'urbanisme :

« 5. Considérant en premier lieu que, eu égard à leur importance et à leur destination, les panneaux photovoltaïques en cause, destinés à la production d'électricité, et contribuant ainsi à la satisfaction d'un intérêt public, doivent être regardés comme des installations nécessaires à un équipement collectif au sens des dispositions l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme citées au point 4 ;" »<sup>1</sup>

Par un récent arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu, il a été confirmé que la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics » prévue à l'article L. 151-27 du Code de l'urbanisme recouvre bien les « constructions industrielles concourant à la production d'énergie », incluant donc les centrales photovoltaïques.

<sup>1</sup> Source : <http://www.arnaudgossement.com/archive/2015/11/02/solaire-une-centrale-au-sol-n-est-pas-necessairement-incompa-5710206.html>

Le projet n'est pas encore compatible avec le règlement d'urbanisme de Pindères, qui dépend de la communauté de communes des Coteaux et Landes de Gascogne actuellement en cours d'élaboration de son PLUi. Le projet s'intégrera donc au PLUi afin de pouvoir obtenir un permis de construire (C.f. Annexe 1). L'enquête publique du permis de construire aura donc lieu une fois que le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal aura été arrêté.

Pour information, la compatibilité du projet avec le règlement d'urbanisme est évaluée dans la procédure de permis de construire et n'a pas de cadre légal dans la procédure de défrichement.

• **Concernant les boisements compensateurs :**

**PNRLG : L'étude d'impact indique qu'un boisement compensateur sera effectué mais sans préciser les modalités.**

**Concernant les boisements compensateurs, nous avons l'obligation de reboiser une surface équivalente au double, ou plus, de la surface défrichée.**

**Cette obligation découle de l'article L 341-6 du code forestier. En effet, selon ce dernier, l'autorité administrative compétente de l'Etat subordonne son autorisation à l'une ou plusieurs des conditions, notamment à « L'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée, assortie, le cas échéant, d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5, déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement, ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent. »**

**Ces boisements compensateurs ne sont pas choisis au hasard puisque « le représentant de l'Etat dans le département peut imposer que le boisement compensateur soit réalisé dans un même massif forestier ou dans un secteur écologiquement ou socialement comparable ».**

**Ainsi, dans le cadre du projet de centrale photovoltaïque au sol sur les communes de Lartigue et Pindères, les mesures de boisements compensateurs et leurs détails seront précisées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement. Un fois l'arrêté préfectoral de défrichement obtenu, nous disposerons d'un délai de trois mois pour faire connaître notre choix en termes de compensation, auprès de la DDT(M).**

**Dans tous les cas, il s'agira de surfaces de boisements compensatoires régionaux, validées par la DDT(M), avec qui nous signerons une convention avant le commencement des travaux de défrichement.**

**De plus, le maître d'ouvrage s'engage à respecter le statut de boisement compensateur, en maintenant l'état boisé pendant une durée minimale de 20 ans sur les parcelles objet du (re)boisement**